

Arrêt

n° 65 683 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me VERVENNE loco Me A. DESWAEF, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 20 août 2009 et le jour même vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous avez été scolarisée jusqu'en 9ème année. Au début de l'année 2009, vous débutez une relation amoureuse avec un garçon de votre quartier. Vers la fin du mois de février 2009, votre père soupçonne que vous êtes tombée enceinte, vous bat et vous devez être conduite à l'hôpital. Vous y restez la première semaine du mois de mars 2009 et là-bas vous apprenez que vous étiez effectivement enceinte de deux

semaines mais que votre foetus n'a pas survécu aux coups donnés par votre père. Votre père vous ramène alors à la maison, vous séquestre dans une pièce de la maison et vous interdit toute sortie. Il vous ligote les pieds et les mains et vous menace de lapidation pour avoir eu une relation hors mariage. Votre père déclare qu'il ne vous détachera que si vous arrêtez de voir votre petit ami et si vous vous mariez à la personne qu'il vous désignera, en l'occurrence son ami El Hadj Ibrahima. Il menace en outre de vous assassiner si vous n'obéissez pas à ce futur mari. Le 29 avril 2009, alors qu'une de vos soeurs ouvre la porte de la pièce où vous êtes enfermée, vous en profitez pour vous défaire de vos liens et vous vous rendez chez un ami de votre père afin qu'il intervienne en votre faveur. Toutefois, ce dernier vous confirme que lui aussi vous aurait lapidée dans les mêmes circonstances. Vous retournez alors à votre domicile et reprenez place dans la pièce où vous étiez séquestrée. Le 01 mai 2009, vous êtes mariée de force à l'ami de votre père et allez vivre au domicile de ce dernier. Vous déclarez y avoir été battue tous les jours, insultée par les co-épouses et astreinte aux tâches ménagères, jusque fin juillet 2009 où, parce que vous refusez d'avoir des relations sexuelles, votre mari vous brûle le pied. Le 02 août 2009, alors que votre mari et une de ses épouses sont partis pour la prière du vendredi et que l'autre épouse se trouve dans sa chambre, vous en profitez pour vous enfuir et vous réfugier chez une connaissance de votre petit ami. Vous y demeurez jusqu'à votre départ de Guinée. Durant ce séjour, vous revoyez votre petit ami et ce dernier décide de vous aider à fuir. Le 19 août 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous avez eu un contact téléphonique avec votre petit ami juste après votre arrivée en Belgique mais depuis vous n'avez plus aucune nouvelle de votre situation sur place.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, de votre famille paternelle et de votre mari en raison du mariage forcé que vous déclarez avoir subi dans votre pays en date du 1er mai 2009 (audition du 31 août 2010, p. 13 ; audition du 5 janvier 2011, pp. 4 et 5). Toutefois, des incohérences, des contradictions et des imprécisions empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous décrivez votre père comme un homme violent qui avait l'habitude de vous battre; que personne n'osait contredire; dont les coups vous auraient valu une semaine d'hospitalisation et provoqué une fausse couche; vous exprimez des craintes graves pour votre vie; vous déclarez avoir été séquestrée, attachée à votre lit, dans une pièce de votre domicile familial durant durant deux mois; menacée d'être lapidée; prévenue que vous seriez mariée de force (audition du 31 août 2010, p. 9 ; audition du 5 janvier 2011, pp. 5, 8, 10 et 11, 12,13). Pourtant, le 29 avril 2009, lorsque, grâce à l'intervention de votre petite soeur vous parvenez enfin à vous défaire de vos liens et à prendre la fuite, vous décidez finalement de retourner au domicile familial, vous remettez vos liens et demandez à votre soeur de refermer la porte à clé derrière vous. Au vu de la gravité des faits que vous invoquez avoir vécu, ainsi que des craintes que vous exprimez pour votre vie, votre comportement particulièrement peu crédible remet totalement en question l'authenticité même de vos craintes.

Les explications selon lesquelles vous ne vous êtes pas rendue chez votre petit ami pour demander de l'aide parce que vous pensiez qu'il était absent sont d'autant moins convaincantes que par la suite lorsque vous décidez finalement de quitter votre époux vous ne vous rendez pas de toute façon pas chez votre petit ami mais chez une connaissance de celui-ci (audition du 5 janvier 2011, p. 12). Ayant été enfermée durant 2 mois, il vous a été demandé d'expliquer comment vous pouviez savoir que votre petit ami n'était pas là et vous avez déclaré que lorsque vous étiez ensemble, il s'apprêtait à effectuer un voyage, sans pour autant pouvoir situer ce voyage dans le temps (audition du 5 janvier 2011, p. 12). Et, deux mois s'étant écoulé entre le moment où vous étiez avec votre copain et votre fuite le 29 avril 2009, le Commissariat général ne voit pas pourquoi il vous était impossible à tout le moins d'essayer de vous rendre chez votre ami afin de savoir s'il était présent ou non. Confrontée à cet élément et au fait que vous auriez aussi pu tenter d'aller voir quelqu'un d'autre, vous avez répondu que vous n'aviez pas envisagé cela de peur que la seconde épouse de votre père sache que vous étiez sortie de la maison (audition du 5 janvier 2011, p. 12), explication peu convaincante au regard des craintes que vous exprimez.

Le Commissariat général a également relevé plusieurs contradictions entre vos déclarations qui, parce qu'elles concernent des éléments importants de votre récit, portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition du 31 août 2010, vous avez déclaré que votre maman vous avait informée que la dot était constituée d'argent. Il vous alors été demandé si votre maman vous avait dit quel en était le montant et vous avez répondu que vous ne vous étiez pas intéressée à savoir quelle était la dot parce que vous n'aimiez pas l'homme (audition du 31 août 2010, p. 23). Or, lors de votre audition du 5 janvier 2011, vous avez déclaré que la dot était une somme de cent mille (audition du 5 janvier 2011, p. 9). Confrontée à cette divergence, vous avez évoqué que vous n'aviez peut-être pas compris la traduction de l'interprète lors de la première audition (audition du 5 janvier 2011, p. 21). Cette explication ne peut être retenue parce que vos déclarations lors de la première décision mentionnent très clairement que vous ne vous êtes pas intéressée au montant de la dot parce que vous n'aimiez pas l'homme alors que lors de la deuxième audition, vous donnez un montant. De plus, aucun incident n'est mentionné dans le rapport d'audition lorsque vous a été questionnée sur la composition de la dot (audition du 31 août 2010, p. 23).

De plus, à l'analyse de vos déclarations, il apparaît que lors de votre audition du 31 août 2010, vous avez déclaré avoir fui le domicile de votre mari le 2 août 2009 lorsqu'il se trouvait à la mosquée avec vos deux coépouses (audition du 31 août 2010, p. 14). Or, lors de votre audition du 5 janvier 2011, vous avez déclaré que le 2 août 2009, jour de votre fuite, votre mari se trouvait à la mosquée avec l'une de vos coépouses et que votre autre coépouse était restée dans sa chambre au domicile de votre époux (audition du 5 janvier 2011, p. 20).

Le Commissariat général relève ensuite le manque d'informations concernant des éléments importants de votre récit.

En effet, concernant votre mari chez lequel vous déclarez avoir vécu du 1er mai 2009 au 2 août 2009, vos déclarations restent très générales. Interrogée afin d'obtenir une description physique de votre mari, vous avez mentionné qu'il était vieux, grand, un peu noir avec des cheveux et une barbe grise (audition du 31 août 2010, p. 26 ; audition du 5 janvier 2011, p. 17). Interrogée ensuite afin d'avoir plus d'informations sur votre mari, en dehors de sa profession, vous reprenez sa description physique et ajoutez qu'il est sévère. Votre réponse étant restée fort générale, il vous a été demandé si vous pouviez dire autre chose et des exemples vous ont été donnés (est-ce qu'il part en voyage, est-ce qu'il reçoit des amis, que savez-vous de sa famille). Vous vous êtes limitée à répondre qu'il ne voyage pas et que de temps en temps il prend un repas avec ses amis à la maison (audition du 5 janvier 2011, p. 17). Ces imprécisions sur l'homme que vous dites avoir épousé achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Tous ces éléments mettent en doute la crédibilité de vos déclarations et partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité du mariage forcé que vous avez invoqué.

Concernant votre situation actuelle en Guinée, vous ne pouvez fournir aucune information. Vous déclarez que lorsque vous vous cachez, entre le 2 et le 19 août 2009, chez l'ami de votre petit copain, ce dernier vous a informé que vous étiez recherchée par votre père et votre mari dans les quartiers. Vous n'avez pu apporter aucune autre précision. Par la suite, vous déclarez n'avoir eu qu'un contact téléphonique avec votre petit copain au moment de votre arrivée en Belgique. Depuis, vous n'avez plus de nouvelle de lui, ni de votre situation parce que son numéro ne passe plus. Vous déclarez n'avoir aucun autre numéro pour prendre des nouvelles de votre situation (audition du 31 août 2010, pp. 18 et 28 ; audition du 5 janvier 2011, pp. 3 et 20). De plus, interrogée sur la possibilité de rester vivre en Guinée, notamment avec votre copain, vous vous êtes limitée à répondre que vous ne saviez pas que vous veniez ici et que votre copain ne vous avait pas parlé de cette possibilité (audition du 31 août 2010, p. 29 ; audition du 5 janvier 2011, pp. 20 et 21). Partant, le Commissariat général considère que rien dans vos déclarations, ne permet de penser que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays et qu'il vous serait impossible d'y vivre.

Pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Finally, in what concerns the general situation, the different sources of information consulted agree to say that the security situation in Guinea has been severely degraded, following the successive rounds of the presidential elections. Human rights violations have been committed by the Guinean security forces and there are also denunciations of important politico-ethnic tensions, attacks particularly targeting political militants and the peuhls. Guinea has therefore been confronted with internal tensions, internal troubles, isolated and sporadic acts of violence and other analogous acts. Since then, the situation has calmed down and the second round of the elections which took place on 7 November 2010, led to the victory of Alpha Condé, leader of the RPG. This victory, confirmed by the Supreme Court, has been recognized by the opposing camp of Cellou Dalein Diallo and by the international community. Guinea now finally has its first civilian president, democratically elected and who will have the heavy task of getting the country out of the crisis.

Article 48/4 §2 of the law of 15 December 1980 provides that threats to the life or person of a civilian, as a result of violence or the use of force in an internal or international conflict, may be considered as a grave violation which may give rise to the grant of subsidiary protection. It is noted from the information mentioned above that Guinea is not in a situation of violence or the use of force and it is also noted that there is no armed opposition in the country. In the light of the totality of these elements, there is currently no internal conflict or situation of violence or the use of force in Guinea within the meaning of article 48/4, §2.

The documents submitted to the file, namely your birth certificate and medical documents among which a certificate attesting to your excision, cannot modify the analysis developed above. In fact, the birth certificate concerns your identity, an element which is not in doubt in the present decision. The medical documents attest to your excision and to the existence of certain medical problems (pain in the left foot and dental problem notably) but do not prove in any way the facts which you invoke as the basis of your asylum claim. From now on, these documents cannot reverse the meaning of the present decision.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I find that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not fall within the scope of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du statut de protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable.

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des

articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En termes de requête, la partie requérante invoque des informations extraites du site web « *diplomatie.be* », consulté le 23 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, joint à sa note d'observations un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif, ainsi qu'un « *Document de réponse* », du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée au 18 mars 2011 du premier rapport susmentionné.

S'agissant des documents joints à la note d'observations, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils visent à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Les autres rapports constituent quant à eux, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la

loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la contradiction relevée entre les déclarations successives de la partie requérante relativement à la dot, et sur le caractère imprécis de la description qu'elle a faite de son mari, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé allégué et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.2.1. Ainsi, concernant ses propos relatifs à la dot, elle réitère son argumentation tenant à un problème de compréhension ou de traduction par l'interprète.

Si le Conseil constate qu'effectivement le compte-rendu de l'audition du 31 août 2010 tend à indiquer, à différentes reprises lors de cette audition, des difficultés de compréhension et de traduction par l'interprète, aucune remarque n'a été précisément relevée au sujet de la dot et, il n'est au demeurant pas crédible que ces difficultés aient engendré des divergences d'une telle ampleur.

En effet, selon le compte-rendu de l'audition du 31 août 2010 (p. 23), à la question posée sur le montant de la dot, la partie requérante a déclaré qu'elle n'en connaissait pas le montant, qu'elle savait seulement qu'elle consistait en une somme d'argent, par sa mère, que cette dernière ne l'avait pas informée du montant et explique, suite à l'insistance de l'agent traitant, ceci: « *moi je ne me suis pas intéressée à savoir quelle était la dote car je n'aimais pas l'homme* », tandis que selon le compte-rendu d'audition du 5 janvier 2011 (pp. 9 et 10), si elle indique qu'elle n'a jamais eu la somme en main, elle précise cependant qu'elle s'élevait à « *100.000* ».

Dès lors, l'explication mettant en cause l'interprète n'est, à cet égard, pas convaincante.

6.3.2.2. Ensuite, la partie requérante tente de minimiser le caractère imprécis de ses déclarations concernant notamment son mari, en faisant valoir n'avoir vécu que durant trois mois avec cet homme et en invoquant le caractère non consenti de la relation. Elle invoque également son jeune âge, soit entre 16 et 17 ans au moment des faits.

Or, les questions posées par l'agent interrogateur à cet égard ne nécessitaient pas, dans le chef de la partie requérante, un niveau de maturité supérieur à celui d'une autre adolescente du même âge à l'époque des faits.

En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En effet, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le demandeur d'asile parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de l'homme qu'elle déclare avoir été contrainte d'épouser.

La contradiction relevée et le caractère très lacunaire des déclarations de la partie requérante sur son prétendu mari, au domicile duquel elle aurait vécu trois mois et subi des sévices infligés notamment par cet homme, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établi, sur la seule base de ses déclarations, le mariage forcé allégué, lequel constitue l'élément fondamental de sa demande d'asile.

6.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le dossier médical et la copie de l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'ils ne pouvaient pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'extrait d'acte de naissance n'est susceptible que d'étayer l'identité de la partie requérante, qui n'est pas contestée.

S'agissant du dossier médical, il atteste de l'excision de la partie requérante, qui n'est pas davantage remise en cause et qui n'est pas, en soi, suffisante pour établir une crainte fondée de persécutions. En effet, si l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

A cet égard, la crainte alléguée en termes de requête d'une nouvelle excision à titre de sanction de l'attitude de la partie requérante se soustrayant à un mariage imposé, ne peut être retenue dès lors que cette allégation de mariage forcé est, en l'espèce, jugée non crédible.

Le Conseil relève également que si le dit dossier médical relaie certaines déclarations de la partie requérante, ainsi celles relatives à sa grossesse antérieure ou à sa fausse couche, il ne les confirme nullement. Il convient toutefois de préciser qu'il comporte le constat d'une plaie à un orteil du pied gauche et un gonflement de celui-ci. Le Conseil estime cependant que cet élément ne permet toutefois pas d'établir les sévices allégués, et ne peut conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu des carences relevées dans le récit de la partie requérante.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison des faits présentés à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, en invoquant de la jurisprudence française relative au mariage forcé, mais également sous l'angle de l'article 48/4 c) de la même loi en raison de l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée. Elle s'appuie à cet égard sur des informations extraites du site web « diplomatie.be », consulté le 23 décembre 2010.

7.2. A l'examen des éléments d'informations, recevables, déposés par les deux parties, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

7.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sauraient conduire à l'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, les éléments d'information fournis par la partie requérante ne permettent pas d'infirmier cette conclusion.

En effet, cet avis aux voyageurs à destination de la Guinée, invoqué par la partie requérante et qui exhorte à la prudence suite aux troubles observés lors de la campagne électorale, indique cependant qu'aucune irrégularité n'a été constatée depuis la proclamation officielle des résultats le trois décembre 2010, que l'état d'urgence et le couvre-feu ont été levés, rejoignant ainsi la conclusion de la partie défenderesse.

Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY